**Annexe 1**

**Modalités pratiques de mise en œuvre de la campagne d’entretiens professionnels 2021**

**des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)**

# Le cadre juridique

Le [décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022593931) modifié relatif aux conditions générales de l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État a généralisé le dispositif de l'entretien professionnel qui est désormais pérenne.

Pour les IPEF, les modalités d'organisation des campagnes d’entretiens professionnels et des entretiens de formation sont prévues par l’[arrêté du 20 juin 2011](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024248684) relatif aux conditions générales d’appréciation de la valeur professionnelle des membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

**Rappel**

Le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 a modifié le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010. Il a introduit une nouvelle disposition qui concerne les fonctionnaires qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes. Sont également concernés les agents en position de détachement, intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés,

Lorsque l’agent a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Les managers pourront rédiger l’appréciation particulière dans le cadre réservé à l’appréciation générale du supérieur hiérarchique direct, en précisant qu’il s’agit de ce dispositif.

**Le support de compte rendu d’entretien professionnel**

Le support d’entretien professionnel et de formation, spécifique aux IPEF, doit être utilisé pour la campagne des entretiens professionnels portant sur l’évaluation des activités **de 2021**.

Ne sont pas concernés :

- les IPEF affectés en direction départementale interministérielle (DDI), qui bénéficient d’un support de compte rendu d’entretien spécifique (cf. [arrêté du 28 janvier 2013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026998772&fastPos=1&fastReqId=1120161725&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) relatif aux modalités d’organisation de l’évaluation des agents de l’État affectés dans les DDI) ;

- les IPEF détachés sur un emploi de chef de service ou de sous‑directeur des administrations de l’État et positionnés en administration centrale ou en service à compétence nationale, qui bénéficient d’un support de compte rendu d’entretien professionnel spécifique ([arrêté du 24 décembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031691162) relatif à l’entretien professionnel annuel des chefs de service et des sous-directeurs des administrations de l’État).

L'exploitation des comptes rendus d'entretiens professionnels et de formation par les services devra contribuer à la construction d'une politique de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) et à l’élaboration du plan de formation.

**L’entretien**

L'exercice de l’entretien professionnel est obligatoire. Il s’agit d’un droit pour chaque agent et d’un devoir pour toute personne placée en situation de management. Tous les agents doivent donc se voir proposer un entretien professionnel, y compris ceux ayant effectué une mobilité en cours d'année qui doivent également bénéficier d'un entretien assorti d'objectifs, en complément des appréciations recueillies auprès de leur ancien service.

L'entretien professionnel est une occasion privilégiée de rappeler à l'agent l'existence des procédures d'évaluation par un comité scientifique et technique de domaine s'il exerce des fonctions à caractère scientifique et technique depuis au moins cinq ans dans le même domaine, ou par le comité d’évaluation scientifique des agents de catégorie A exerçant une activité de recherche (CESAAR) s'il y a lieu, et d'évoquer avec lui son inscription éventuelle dans ces dispositifs.

Par ailleurs, l’actualité sociale met l’accent sur la prévention de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique et sur l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. La campagne des entretiens professionnels est l’occasion de sensibiliser les managers au rôle qu’ils ont à jouer dans ces domaines.

**Le guide de l’utilisateur et les annexes**

Pour accompagner le supérieur hiérarchique direct et l’agent dans l’exercice de l’entretien professionnel, un guide d’utilisation du support de compte rendu d’entretien professionnel figure en annexe 3.

Les annexes de la note de gestion sont également accessibles sur le portail de l’intranet du pôle ministériel et sur le portail RH de la DRH des MTE/MCTRCT/Mer à l’adresse suivante : <http://rh.metier.din.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-avancement-et-promotion-r56.html>

Les agents des MTE-MCTRCT-Mer n’ayant pas accès à l’intranet peuvent accéder à l'extranet en faisant une demande auprès de la mission évaluation (SG/DRH/G/DAGRH/BAPG) :

[entretiens-professionnels@developpement-durable.gouv.fr](mailto:entretiens-professionnels@developpement-durable.gouv.fr)

# Le classement des comptes rendus d’entretien professionnel

Les comptes rendus d'entretien professionnel des IPEF, sont à adresser au CEIGIPEF, **au plus tard le 29 avril 2022**, sous le timbre :

**Centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)  
MAA/SG/SRH/SDCAR/CEIGIPEF  
78, rue de Varenne**

**75349 Paris 07 SP**

Pour toute question relative à la mise en œuvre de ce dispositif, les services et les agents peuvent s’adresser au CEIGIPEF, à l’adresse électronique suivante : [ceigipef.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ceigipef.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)